Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00071

Numéro du rôle TAD-2023-00364.

Audience publique du mardi, vingt-neuf avril deux mille vingt-cinq.

Composition:

Lexie BREUSKIN, 1er Vice-Président,
Gilles PETRY, Vice-Président,
Anne MOUSEL, Juge,

Pit SCHROEDER, Greffier.

Entre

PERSONNE1.), commercial, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 17 octobre 2022 ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Catherine ZELTNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

et

PERSONNE2.), éducatrice, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER *;*

ayant comparu par la société à responsabilité limitée **KOENER & MINES Wiltz**, Société d'avocats inscrite au Barreau de Diekirch, ayant son siège établi à L-9515 WILTZ, 20, rue Grande-Duchesse Charlotte, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B241760, représentée par son gérant actuellement en fonctions, **Maître Samuel THIRY**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, qui a déposé mandat en cours d'instance.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 22 janvier 2024.

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 17 octobre 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège, afin de commettre un notaire pour procéder aux devoirs de liquidation et de partage de l'indivision post communautaire existant encore entre parties ; de nommer un juge commissaire pour surveiller lesdites opérations et faire rapport le cas échéant ; d'ordonner le partage et la liquidation de l'indivision post communautaire existant entre parties depuis le 10 février 2020 ; de nommer un expert avec la mission d'évaluer l'immeuble indivis ainsi que la valeur locative de l'immeuble sis à L-ADRESSE2.) ; d'ordonner la vente de gré à gré de l'immeuble indivis, sinon et à titre subsidiaire la licitation dudit immeuble ; d'attribuer à PERSONNE1.), avant partage et liquidation du fruit de la vente de l'immeuble sis à ADRESSE2.), sinon avant partage et liquidation de la valeur de l'immeuble commun, le montant de 60.000,- euros ajouté du profit subsistant à compter de la date d'acquisition de l'immeuble sis à ADRESSE3.), soit le 24 janvier 2011, en application des articles 1469 et suivants du Code civil, sinon en application des articles 1371 et suivants du même code ; de condamner PERSONNE2.) à rembourser à PERSONNE1.) le montant de 2.200,- euros, ce montant correspondant au montant avancé par ce dernier sur le paiement de la dette hypothécaire, avec les intérêts légaux à compter du 14 janvier 2022, sinon à compter de la demande ; de condamner PERSONNE2.) à rembourser à PERSONNE1.) le montant de 1.018,- euros, ce montant correspondant au montant avancé par ce dernier en date du 14 janvier 2022 pour paiement de la part due par PERSONNE2.) dans l'assurance solde due à SOCIETE1.), avec les intérêts légaux à compter du 14 janvier 2022, sinon à compter de la demande en justice.

PERSONNE1.) demande encore à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à voir condamner PERSONNE2.) à l'entièreté des frais et dépens et émoluments, au vœu de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile et en ordonner distraction au profit de Maître Daniel CRAVATTE, qui affirme en avoir fait l'avance, sinon instituer un partage largement favorable à la partie de Maître Daniel CRAVATTE.

Il sollicite également à voir ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours, sur minute et avant enregistrement.

Procédure

Il ressort d'un courrier du 5 septembre 2023 de Maître Samuel THIRY à l'attention du tribunal qu'il n'a plus mandat pour PERSONNE2.) dans cette affaire.

En application de l'article 197, alinéa 2, 2ème phrase, du nouveau Code de procédure civile, les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé, sont valables, de sorte que la procédure poursuivie est régulière.

PERSONNE2.) ayant initialement constitué avocat à la Cour, le tribunal statue contradictoirement à son encontre.

Faits

En date du 24 janvier 2011, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont acheté un immeuble sis à ADRESSE3.) pour le prix de 487.500,- euros. Un prêt hypothécaire à hauteur de 529.100,- euros fut contracté ensemble par les deux parties en vue de l'acquisition de cet immeuble.

Les parties se sont mariées le 2 septembre 2011 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE3.).

Aucun contrat de mariage ne fut conclu, de sorte que les parties furent mariées sous le régime légal de la communauté des biens.

En date du 27 juillet 2016, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont acheté un immeuble sis à ADRESSE2.) pour le prix de 550.000,- euros.

L'immeuble sis à ADRESSE3.) fut vendu le 30 novembre 2016 pour le prix de 568.000,- euros.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont divorcé par consentement mutuel suivant jugement no. 2020TADJAF/302 rendu par un juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch le 1er juillet 2020.

Dans l'acte de séparation de biens et de liquidation et partage de la communauté de biens, les parties ont déclaré rester en indivision en ce qui concerne la maison d'habitation sise à ADRESSE2.) pour une période de minimum deux ans à partir de la signature de l'acte de liquidation et de partage. Cet acte fut signé le 10 février 2020.

Appréciation

A. Concernant la maison sise à ADRESSE2.)

(i) Demande en partage

PERSONNE1.) demande à voir ordonner « *le partage et la liquidation* » de l'indivision post communautaire existant entre les parties, soit de la maison en indivision sise à ADRESSE2.). Il base sa demande en partage sur l'article 815 du Code civil.

PERSONNE2.) s'oppose au « *partage et la liquidation* » de la maison en indivision, étant donné que la demande en partage de PERSONNE1.) serait contraire à leur acte de séparation de biens et de liquidation de la communauté signé le 10 février 2020 entre parties suivant lequel les parties auraient convenu de demeurer en indivision pendant un délai minimum de deux ans, afin de permettre à PERSONNE2.) de trouver un logement approprié afin d'héberger leurs cinq enfants communs.

La demande étant régulière quant à la forme, elle est recevable.

La maison sise à ADRESSE2.) fut acquise par les parties en date du 27 juillet 2026, à savoir au cours de leur mariage, de sorte que cette maison constituait un bien commun.

Les parties ont divorcé par consentement mutuel suivant jugement no. 2020TADJAF/302 rendu par un juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch le 1er juillet 2020.

En date du 10 février 2020, les parties ont signé l'acte de séparation de biens et liquidation-partage de communauté auprès de Maître Thierry BECKER, alors notaire de résidence à Rambrouch.

Dans cet acte, les parties ont déclaré rester en indivision quant à la maison sise à ADRESSE2.), pendant au minimum deux ans à partir de la signature dudit acte.

Il s'ensuit que la prédite maison sise à ADRESSE2.) se trouve donc en indivision entre parties depuis la date d'ouverture de l'indivision post communautaire, qui est fixée au 10 février 2020, date de la signature de l'acte de séparation de biens, conformément à l'article 1397 alinéa 2 du Code civil.

Par cet acte de séparation de biens et liquidation-partage de communauté du 10 février 2020, les droits respectifs des parties sur cette maison ont été liquidés, toutefois, vu le maintient en indivision, le partage concernant cette maison n'a pas été consommé.

Aux termes de l'article 815 du Code civil « *nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention* ».

En l'espèce, les parties ont convenu dans leur acte de séparation de biens et liquidation-partage de communauté du 10 février 2020 que : « *Les comparants déclarent rester en indivision quant à la maison d'habitation sise à ADRESSE2.) pendant au minimum deux (2) ans à partir de la signature des présentes. Monsieur PERSONNE1.) déclare autoriser Madame PERSONNE2.) qui accepte, à continuer à habiter dans la prédite maison pendant ce délai, sans que Monsieur PERSONNE1.) puisse faire valoir des revendications quelconques à l'encontre de Madame PERSONNE2.) en rapport avec une indemnité d'occupation.* ».

Il est généralement admis que le droit au partage présente un caractère absolu de sorte que tout indivisaire peut imposer aux autres qu'il cesse de faire partie de l'indivision. De manière corrélative, les coïndivisaires ne peuvent empêcher l'un d'eux de sortir de l'indivision. Il s'agit d'un droit discrétionnaire dont la mise en œuvre n'a pas à être motivée (cf. Encyclopédie Dalloz, droit civil, v° Indivision (Régime légal), 2011, n° 10 ; cité par : Cour d'appel, 9ème chambre, arrêt n° 19/18 - IX - CIV du 1er février 2018, n° 44081 du rôle).

L'article 815, 1° du Code civil considère l'indivision comme un état transitoire que chacun des indivisaires peut toujours faire cesser. Du principe posé par l'article précité il résulte que le tribunal, saisi d'une demande en partage, ne peut refuser d'y faire droit sous aucun prétexte, que toute clause interdisant de demander le partage est atteinte d'une nullité absolue et que tout droit de demander le partage ne peut s'éteindre par la prescription. (Cour d'appel, 15 janvier 2003, n°26612 du rôle, n° Judoc 99837381). La règle découlant de l'article 815 du Code civil devant être considérée comme étant d'ordre public. (même arrêt)

Au vu de la disposition précitée de l'acte de séparation de biens et liquidation-partage de communauté du 10 février 2020, les parties avaient convenu de demeurer en indivision pendant au minimum deux ans à partir de la signature de l'acte, soit le 10 février 2020. La cause justifiant éventuellement ce maintien en indivision ne résulte pas du susdit acte.

Un délai de cinq ans s'est écoulé depuis la signature de l'acte de séparation de biens et liquidation-partage de communauté du 10 février 2020.

Le tribunal retient que les moyens présentés par PERSONNE2.) ne justifient pas un maintien de l'indivision. La demande en partage de PERSONNE1.) ne saurait être tributaire des démarches entreprises par PERSONNE2.) en vue de trouver un nouveau logement adapté.

Partant, il y a lieu de faire droit à la demande de partage de la maison d'habitation sise à ADRESSE2.).

(ii) Licitation

PERSONNE1.) demande à voir ordonner la vente de gré à gré de l'immeuble indivis, sinon et à titre subsidiaire la licitation de l'immeuble sis à ADRESSE2.).

PERSONNE2.) s'oppose à la demande en partage, sans prendre de manière plus concrète position quant à la demande en licitation.

S'il est vrai que l'article 826 du Code civil pose le principe du partage en nature, l'article 827 du même code prévoit, quant à lui, qu'il peut être procédé à la vente par licitation devant le tribunal si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément.

Il est constant en cause que la maison d'habitation sise à ADRESSE2.) n'est pas commodément partageable, il y a dès lors lieu d'ordonner la licitation dudit immeuble en vue de la répartition du produit de vente.

Les parties gardent tant que le notaire commis n'a pas procédé à la licitation, la possibilité de vendre l'immeuble de gré à gré.

Il y a lieu de charger Maître Joëlle Pierret, notaire de résidence à Rambrouch, afin de procéder à la licitation de l'immeuble sise à L-ADRESSE2.).

Les frais de partage et de licitation seront à supporter par la masse indivise pour être devenus nécessaires dans l'intérêt de toutes les parties.

(iii) Prêt hypothécaire

A titre de demande reconventionnelle, PERSONNE2.) sollicite la condamnation de PERSONNE1.) de payer à la somme de 27.260,- euros à titre de moitié de la somme des mensualités du prêt hypothécaire, qu'elle aurait remboursé seule depuis le 10 février 2020. En cas de vente de la maison sise à ADRESSE2.), elle sollicite à se voir attribuer le montant provisoirement évalué à 27.260,- euros avant partage et liquidation du fruit de vente de ladite maison.

PERSONNE1.) demande principalement à voir débouter PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle tendant à sa condamnation au paiement de la somme de 27.260,- euros à titre de moitié des mensualités du prêt hypothécaire prétendument remboursées seule par PERSONNE2.). Il conteste que celle-ci ait seule honoré le remboursement du prêt hypothécaire depuis le 10 février 2020. Elle ne verserait aucune pièce établissant le remboursement du prêt par ses soins, ni les montants effectivement remboursés.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande à voir constater que PERSONNE2.) se serait engagée à payer l'intégralité des mensualités du prêt hypothécaire pendant la période où elle occuperait seule la maison indivise et que PERSONNE1.) se serait engagé en contrepartie à ne pas réclamer d'indemnité d'occupation.
Il demande une comparution personnelle des parties en vue de provoquer l'aveu de PERSONNE2.) par rapport aux intentions des parties relatives au seul remboursement du prêt hypothécaire par PERSONNE2.) en contrepartie de la renonciation de PERSONNE1.) à réclamer une indemnité d'occupation.

A titre plus subsidiaire, PERSONNE1.) demande à se voir donner acte de sa demande tendant à condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité d'occupation de 2.500,- euros pour l'occupation exclusive par celle-ci de la maison indivise depuis le 10 février 2020.

Il est de principe que l'indivisaire qui a remboursé un prêt hypothécaire, que ce soit en capital ou en intérêts, peut, sur base de l'article 815-13 du Code civil, faire valoir son remboursement à l'égard de l'indivision en tant qu'impense nécessaire à la conservation du bien (cf. TAL, 12 janvier 2017, n° 175208 et 176331 ; CA, 13 février 2019, n° CAL-2017-00065 ; CA, 16 octobre 2019, n° CAL-2018-00581).

Aucune pièce en lien avec le susdit prêt hypothécaire, ni en lien avec le remboursement du susdit prêt, n'est soumise au tribunal.

PERSONNE2.) reste dès lors en défaut d'établir avoir remboursé le prêt hypothécaire seule, ainsi que la somme des mensualités remboursées.

Partant, PERSONNE2.) est à débouter de sa demande tendant à la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 27.260,- euros à titre de moitié de la somme des mensualités du prêt hypothécaire, qu'elle aurait remboursé.

Dans la mesure où PERSONNE2.) est à débouter de sa demande, les demandes formulées subsidiairement et plus subsidiairement par PERSONNE1.) sont sans objet.

PERSONNE1.) demande encore à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 2.200,- euros correspondant au montant qu'il aurait avancé sur le paiement de la dette hypothécaire relative à l'immeuble indivis sis à ADRESSE2.), avec les intérêts légaux à partir du 14 janvier 2022, sinon à partir de la demande en justice.

PERSONNE2.) conteste la demande de PERSONNE1.). Ce dernier n'établirait pas avoir effectué un remboursement à hauteur de 2.200,- euros sur le prêt hypothécaire.

Le tribunal constate que PERSONNE1.) ne précise ni la date de ce prétendu remboursement à hauteur de 2.200,- euros, ni la nature des fonds employés pour ce remboursement. Il ne verse pas non plus une quelconque pièce établissant le susdit remboursement de 2.200,- euros.

A défaut d'établir un remboursement du prêt hypothécaire à hauteur de 2.200,- euros, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande tendant à la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer le montant de 2.200,- euros.

B. Concernant l'immeuble sis à ADRESSE3.)

PERSONNE1.) demande à se voir attribuer le montant de 60.000,- euros évalué sous le régime du profit subsistant à compter de la date d'acquisition de l'immeuble sis à ADRESSE3.), soit le 24 janvier 2011. Il base sa demande sur les articles 1469 et suivants du Code civil, sinon sur les articles 1371 et suivants du même code.

PERSONNE1.) explique avoir fourni le capital pour l'acquisition de l'immeuble sis à ADRESSE3.). Ce capital d'un montant de 60.000,- euros aurait constitué la plus-value réalisée lors de la vente de son appartement à ADRESSE4.) en date du 1er avril 2011. Il précise avoir acquis ledit appartement le 29 janvier 2009, soit avant son mariage avec PERSONNE2.).

PERSONNE2.) demande à voir rejeter la demande de PERSONNE1.), faute de pièces établissant un éventuel apport de 60.000,- euros par ce dernier.

L'immeuble, acquis avant le mariage, reste durant le mariage un bien propre indivis des époux « *L'immeuble acquis avant le mariage par les deux parties ensemble chacun pour une moitié indivise reste un bien propre des époux dont ils sont propriétaires en indivision*. » (voir p.ex. CAL, 27 février 2013, n° 37808 du rôle).

En l'espèce, la maison sise à ADRESSE3.) fut acquise le 24 janvier 2011 en indivision entre les parties, ces dernières n'ayant contracté mariage que le 2 septembre 2011. La maison sise à ADRESSE3.) est ainsi restée un bien propre indivis des époux.

Les fonds résultant de la vente de l'immeuble sont indivis, c'est à dire propres à chaque époux en fonction de ses droits dans l'indivision, le prix de vente ayant été subrogé au bien vendu. (J. FLOUR et G. CHAMPENOIS, Les régimes matrimoniaux, éditions Armand Colin Paris 1995, n. 292, p. 254 ; CAL-2020-00973 du rôle, du 9 juin 2021, p. 6.)

Il ne ressort pas des éléments soumis au tribunal qu'une quelconque proportion entre la propriété respective de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) de la maison indivise à ADRESSE3.) fut retenue dans l'acte notarié d'acquisition. Chacun d'eux est dès lors présumé avoir droit à la moitié dans l'indivision.

Dans la mesure où la maison sise à ADRESSE3.), respectivement le prix de vente ayant subrogé cette maison, constituent des biens propres indivis, les règles relatives au partage et à la liquidation de la communauté légale, en l'occurrence l'article 1469 du Code civil, sont étrangères à cette indivision pré-communautaire ayant existé entre les époux.

Partant, la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 1469 du Code civil est à déclarer non fondée.

Le prétendu investissement de 60.000,- euros par PERSONNE1.) dans l'acquisition de la maison indivise sise à ADRESSE3.), peut, toutefois, éventuellement ouvrir droit à une action en paiement selon le droit commun des obligations.

S'agissant de fonds propres investis dans l'acquisition de l'immeuble indivis, acquis avant le mariage des parties, il est de principe que nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui.

Le principe de l'enrichissement sans cause permet à la personne appauvrie de réclamer remboursement de ses dépenses effectuées à la personne qui s'est injustement enrichie à ses dépens.

Il ressort des éléments soumis au tribunal qu'une partie du prix de vente de la maison en indivision sise à ADRESSE3.) fut utilisée à rembourser le prêt hypothécaire y relatif. Une plus-value de 146.394,21 euros fut réalisée.

Le sort réservé à la prédite plus-value de 146.394,21 euros ne ressort pas des éléments soumis au tribunal.

Par ailleurs, en vertu de l'acte de séparation de biens et liquidation-partage de communauté du 10 février 2020, la communauté, dont les droits des parties relatifs à la maison commune sise à ADRESSE2.), ayant existé entre parties fut liquidée et partagée. Les parties y ont déclaré considérer la communauté ayant existé entre eux comme définitivement liquidée et partagée. Elles se sont données mutuellement décharge et se sont engagées à ne plus jamais s'inquiéter ni rechercher pour quelque motif que ce soit concernant cette communauté.

PERSONNE1.) n'établit ni un apport d'un montant de 60.000,- euros dans l'acquisition de la maison indivise sise à ADRESSE3.), ni la destination de sa part dans la plus-value de 146.394,21 euros résultant de la vente de cette maison, ni un appauvrissement de sa personne corrélatif à un enrichissement de PERSONNE2.) ou de la communauté, qui fut d'ailleurs, déjà liquidée et partagée. Il ne précise pas non plus quel patrimoine lui serait redevable du montant de 60.000,- euros.

La demande de PERSONNE1.) tendant à l'attribution du montant de 60.000,- euros est donc à rejeter.

C. <u>Assurance solde dû de SOCIETE1.)</u>

PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 1.018,- euros, somme qu'il aurait avancée à titre de paiement pour la part due par PERSONNE2.) dans l'assurance solde due à l'assurance SOCIETE1.), avec les intérêts légaux à compter du 14 janvier 2022, sinon à compter de la demande.

PERSONNE2.) conteste cette demande, faute de preuve à l'appui.

PERSONNE1.) ne verse aucune pièce en lien avec une assurance signée auprès de SOCIETE1.).

Partant, PERSONNE1.) n'établit pas avoir payé le montant de 1.018,- euros, ni avoir droit à un remboursement de la part de PERSONNE2.) de ce chef.

Cette demande est dès lors à déclarer non fondée.

D. <u>Demandes accessoires</u>

PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., 2e ch., arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

A défaut pour PERSONNE1.) de rapporter la preuve de l'iniquité requise aux termes de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de déclarer non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure.

PERSONNE1.) demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Aux termes de l'article 244 du nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, tel le cas en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5).

En l'espèce aucune de ces conditions ne se trouve remplie, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

P A R C E S M O T I F S

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 22 janvier 2024 ;

reçoit l'assignation de PERSONNE1.) du 17 octobre 2022 en la pure forme ;

ordonne le partage de l'indivision existant entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) constituée d'une maison d'habitation sise à ADRESSE2.), inscrite au cadastre comme suit :

« *Commune de ADRESSE2.), section A de ADRESSE2.),*
NuméroNUMERO1.)/5774, lieu-dit « ADRESSE5.) », place (occupée), bâtiment à habitation, contenant 14 ares 39 centiares »,

ordonne la licitation de l'immeuble indivis entre parties sis à ADRESSE2.), pour cause d'impartageabilité en nature ;

commet Maître Joëlle PIERRET, notaire de résidence à Rambrouch, pour procéder auxdites opérations de partage et de licitation ;

nomme le juge Anne MOUSEL pour surveiller lesdites opérations et faire rapport au tribunal le cas échéant ;

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle, sur simple requête ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE2.) tendant à la condamnation de PERSONNE1.) au montant de 27.260,- euros à titre de moitié de la somme des mensualités du prêt hypothécaire remboursé ;

partant, l'en **déboute** ;

déclare sans objet les demandes subsidiaire et plus subsidiaire de PERSONNE1.) ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer le montant de 2.200,- euros à titre de remboursement sur le prêt hypothécaire ;

partant, l'en **déboute** ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à l'attribution du montant de 60.000,- euros,

partant, l'en **déboute** ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en remboursement du montant de 1.018,- euros à titre de paiement de la part de PERSONNE2.) dans l'assurance solde dû,

partant, l'en **déboute** ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

partant, l'en **déboute** ;

dit non fondée la demande en exécution provisoire du jugement ;

impose les frais à la masse indivise.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, 1er Vice-Président, assistée du greffier Pit SCHROEDER.

Le greffier
Pit SCHROEDER

1er Vice-Président
Lexie BREUSKIN